

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

arrêté du **24 FEV. 2009**
autorisant la société LODI à exploiter
un établissement de fabrication et de
stockage de produits phytosanitaires

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 38049

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V ;
- VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifié ;
- VU la demande présentée le 15 novembre 2006 par la société LODI, représentée par M. LOCKMAN, Président Directeur Général de la société LODI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de fabrication et de stockage de produits phytosanitaires ;
- VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date 7 juin 2007 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 27 août 2007 au 28 septembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Grand-Fougeray et La Dominelais ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 26 juillet de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Grand-Fougeray et La Dominelais ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 20 janvier 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 février 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LODI, ZI des Quatre Routes au Grand-Fougeray est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de fabrication et stockage de produits phytosanitaires comprenant les installations classées détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Quantité autorisée	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la	Stockage et emploi de produits solides et liquides très toxiques à hauteur de 1,5 t	A

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Quantité autorisée	Régime
	nomenclature à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1.b Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t 2.b Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Solides : 100 kg Liquides : 1,4 tonne	
1130-2	Toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et de préparations</i>) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Fabrication de produits toxiques à hauteur de 5 t	A
1131-1.c	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1.c Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Stockage et emploi de produits toxiques à hauteur de 20 t	A
1171-1.b	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substance ou de préparation</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Fabrication de substances très toxiques pour l'environnement à hauteur de 12 t	A
1171-2.b	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substance ou de préparation</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Fabrication de substances toxiques pour l'environnement à hauteur de 12 t	A
1433-B.a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) : B. Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t (A) b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être présente étant de 13 t	A
1155-3	Agropharmaceutiques (<i>dépôts de produits</i>), à l'exclusion des substances et préparations	Dépôt de produits agropharmaceutiques à hauteur de 15 t	D

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Quantité autorisée	Régime
	visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t		
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de substances très toxiques pour l'environnement à hauteur de 50 t	D
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (à l'exclusion de gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.b Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 6 t de propane et 13 t d'aérosols utilisant un gaz inflammable liquéfié comme propulseur	D
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Quantité totale susceptible d'être stockée à hauteur de 80 m³	D
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substance ou de préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement à hauteur de 50 t	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cartons et palettes : quantité maximale susceptible d'être présente inférieure à 800 m³	NC
2910-A	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	Puissance de la chaudière : 100 kW	NC

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Quantité autorisée	Régime
	<i>combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</i>		
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa <i>La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW</i>	Compresseur : 25 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Chargeur de batterie : 1,5 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
GRAND-FOUGERAY	YK 262 (anciennement YK 210)	9 500 m ²
	YK 264 (anciennement YK 212)	1 050 m ²
	YK 214	3 850 m ²

Article 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations occupent :

- Un bâtiment administratif ;
- Un bâtiment industriel subdivisé en deux zones :
 - une zone d'activité englobant les ateliers suivants :
 - fabrication d'insecticides
 - stockage des aérosols
 - conditionnement emballages
 - laboratoire
 - une zone de stockage composée :
 - d'un local stockage expédition où sont entreposés les matières premières et produits finis liquides conditionnés,
 - d'un local stockage emballage expédition destiné à entreposer les produits solides et les produits négociés ;
- Une aire de stockage vrac extérieur pour le stockage de matières premières réceptionnées en vrac ;
- Une aire de chargement des produits liquides expédiés en vrac.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage non sensible du site. .

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous.

Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 29/06/04 modifié	Relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45.
Arrêté ministériel du 10/07/90 modifié	Relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
Arrêté ministériel du 31/01/08	Relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté ministériel du 23/01/97	Relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées (ICPE soumises à autorisation).
Arrêté ministériel du 15/01/08	Relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Décret n° 88-1056 du 14/11/88	Relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
Décret n° 96-1010 du 19/11/96	Relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Décret n° 98-679 du 30/07/966 JO 06/08/98	Relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.
Décret n° 2002-540 du 18/04/02 JO 20/04/2005	Relatif à la classification des déchets.
Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié	Fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30/05/05.
Arrêté ministériel du 07/07/05	Fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'Inspection des Installations Classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	500 m ³

Article 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant devra transmettre au service chargé de la police de l'eau les plans de recollement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales du site (buses de stockage, regards de visite, dispositifs de régulation du débit de fuite, débordement séparateur à hydrocarbures...). Ces documents devront s'attacher à mettre en évidence l'intégralité des cheminements hydrauliques.

Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales.

Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 –LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire de rejet avant traitement	Réseau eaux usées domestiques	Réseau pluvial du site
Traitement avant rejet	/	Déshuileur débourbeur bassin tampon et régulation
Milieu récepteur ou station de traitement	STEP du parc d'activités des 4 routes	Réseau pluvial de la zone puis ruisseau des fossés
Conditions de raccordement	Convention	/

Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.10 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont collectées dans un bassin tampon suffisamment dimensionné et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Valeurs limites moyennes journalières
pH	5,5 - 8,5
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l
Toxiques visés dans l'A.M. du 2 février 1998	*
A l'annexe V.a	0,1 mg/l
A l'annexe V.b	3 mg/l
A l'annexe V.c.1	8 mg/l

* Les mesures des rejets de ces produits peuvent être remplacées par celles d'un paramètre représentatif du rejet sur proposition de l'exploitant avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.12 - EAUX SOUTERRAINES

Etude hydrogéologique

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude relative au contexte hydrogéologique au droit du site prenant en compte les usages potentiels ou avérés des eaux souterraines et permettant notamment d'identifier :

- les caractéristiques de la nappe (vitesse d'écoulement, profondeur, sens de déplacement...),
- les principales voies de communication susceptibles d'être empruntées par les eaux souterraines dans le cas d'une migration de la pollution.

L'étude devra préciser l'opportunité d'un contrôle puis, si ce contrôle en révèle la nécessité, d'une surveillance des eaux souterraines au regard des caractéristiques du site.

Piézomètres et surveillance

Sous réserve des conclusions de cette étude et sur la base de celles-ci afin d'obtenir une interprétation globale et cohérente des données sur la qualité des eaux, l'exploitant installe sur le site un réseau de surveillance de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations qu'il exploite.

La définition du nombre de puits et leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Ces puits sont situés, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude relative au contexte hydrogéologique :

- en amont hydraulique du site pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines (un puits),
- en aval du site pour estimer l'impact potentiel des pollutions et les risques de pollutions de sols (deux puits).

Les piézomètres sont identifiés et repérés par leurs coordonnées Lambert.

L'exploitant protège ces piézomètres afin de garantir leur pérennité.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-64 à R 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Points 1 - 2 et 3	60 dB(A) 58 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans la zone à émergence réglementée (point 4).

Les zones à émergence réglementée sont définies sur les plans annexés au présent arrêté.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées et quantifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet état des stocks doit quotidiennement être comparé aux activités autorisées par le présent arrêté et aux seuils bas SEVESO. Une justification de ce contrôle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des Installations Classées.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et est accessible en toute circonstance.

Article 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informé des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1 – Zones à atmosphère explosible

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Ces

zones sont efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par l'article 5 de l'arrêté précité.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2 – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de transfert,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 — PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les locaux suivants :

- fabrication des insecticides,
- aérosols,
- conditionnement,
- stockage

sont en rétention, sur toute leur surface et sur une hauteur de 0,20 m. La conception du bâtiment est telle qu'elle s'oppose à la migration, d'un local à l'autre de produits éventuellement déversés.

Article 7.5.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

En accord avec les services de secours, une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie de 100 mm sur réseau public, conforme assurant un débit de 60 m³/h et situé à moins de 200 m de l'entrée principale des bâtiments,
- 2 réservoirs conformes garantissant en tout temps un volume de 250 m³ pendant 2 heures pour chacun d'entre eux, situés à moins de 200 m de l'entrée principale des bâtiments pour l'un et à moins de 400 m pour l'autre,
- une détection incendie,
- un système d'extinction à mousse composé de :
 - ✓ 13 générateurs à mousse haut foisonnement répartis sur 5 cellules séparées par des murs et portes coupe-feu (liquides inflammables, aérosols, stocks de produits liquides, stocks solides expédition, conditionnement emballage),
 - ✓ une réserve émulseur de 4 000 litres,
 - ✓ une réserve d'eau de 25 m³ pour le système d'extinction automatique à mousse,
 - ✓ un groupe motopompe diesel de 72 m³/h avec démarrage sur batteries.

Ce système d'extinction à mousse est asservi à la détection incendie.

Le circuit mousse est pourvu d'un raccord pompier : l'alimentation de la canalisation par les sapeurs pompiers pourra être envisagée afin d'augmenter le volume à déverser dans le bâtiment.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.6.5 –

L'exploitant doit réaliser, à ses frais et dans les délais visés au présent article, l'ensemble des travaux préconisés dans le rapport du 12/10/2007 de CYRUS Industrie et notamment les travaux visés ci-dessous :

1. Remise à niveau de la détection incendie suite au sinistre en prenant en compte l'évolution du risque sur le site :
 - revoir notamment l'implantation des détecteurs optiques de flammes,
 - mettre en place des détecteurs optiques de fumée dans le local compresseur, dans le local TGBT, dans le local bureau/superviseur de la production et dans le local archives/serveur,
 - ajuster le nombre de détecteurs à la surface du laboratoire,
 - remettre à jour le dossier TQC de l'installation.
2. Remise à niveau de l'installation fixe de mousse à haut foisonnement en :
 - remplaçant les 4 000 litres d'émulseur en place par un émulseur permettant d'obtenir le foisonnement de 700 annoncé (à justifier par calcul),
 - remplaçant les tronçons de tuyauteries corrodés,
 - remplaçant les vannes automatiques et en supprimant les interfaces entre la détection incendie et l'extinction fixe à mousse,
 - ajoutant des générateurs de mousse HF dans les cellules où le temps de noyage doit être amélioré compte tenu de l'évolution des risques,
 - protégeant mécaniquement le robinet de vidange de la cuve d'émulseur,
 - remplaçant le principe d'aspiration via une nourrice par un système d'aspiration direct dans la réserve,
 - mettant en place un dispositif d'essai permettant de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système,

- remettre en service l'alarme intrusion du local incendie,
 - remettre à jour le dossier TQC de l'installation.
3. Révision du système d'évacuation dans le bâtiment.
 4. Mise en place d'un système de détection de gaz dans la chaufferie.
 5. Mise en place d'un système de détection de gaz.
 6. Mise en place des Robinets d'Incendie Armés (RIA).
 7. Mise en place des surbaux sous les portes coupe-feu des cellules utilisant des inflammables afin d'éviter la propagation du sinistre par le dessous des portes (cellule production et stockage d'inflammables).

Ces travaux seront réalisés dans les délais suivants :

Travaux visés au point 1 ci-dessus	Octobre 2008
Travaux visés au point 2, alinéa 1, 3, 5, 6, 7 et 8	
Travaux visés aux points 3 et 4	
Autres travaux	Avril 2009

Au fur et à mesure de la réalisation de ces travaux, la société LODI transmettra au Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'Inspection des Installations Classées tous les justificatifs de réalisation : factures, notes de calcul, rapports de contrôle, etc...

La société LODI devra mettre en œuvre sans délais, toutes les dispositions organisationnelles telles que : rangement en fin de journée, fermetures des portes coupe-feu, rondes avant fermeture du site, permettant, dans l'attente de la réalisation des travaux, de maintenir un niveau de risque acceptable.

La société LODI devra, pendant la réalisation des travaux, mettre en place toutes les mesures permettant d'assurer un niveau de risque acceptable (marche dégradée). Si nécessaire, les travaux seront réalisés en tout ou partie en dehors de l'activité de l'installation (cellule) concernée.

Article 7.6.6 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.7.1 – Bassin de confinement

Les quais, bâtiments et réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) permettent le confinement étanche des produits collectés. Cette protection est complétée par le bassin tampon visé à l'article 4.3.10. La vidange suivra les principes imposés par cet article.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 8.2.2 – SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent en être conservés.

Article 8.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILAN DECENNAL **(ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions en cours de période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

CHAPITRE 8.5 – INFORMATION DU PUBLIC

Comme suite à la demande de certains membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 janvier 2009, l'exploitant animera une structure de concertation – communication composée de membres volontaires parmi les élus, les riverains et les représentants d'associations locales pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX **ACTIVITES SOUMISES A SIMPLE DECLARATION**

Article 9.1 -

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans la présent arrêté, les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques suivantes : 1155-3, 1172-3, 1173-3, 1412, 1432-2.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A **L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS** **TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES**

CHAPITRE 10.1

Article 10.1 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 10.1.1 – Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers.

Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 10.2.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé selon les dispositions de l'article 10.2, implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, le stockage de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Article 10.1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 10.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

En cas de changement de la porte donnant vers l'extérieur, le nouvel équipement devra être pare-flamme de degré 1 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10.1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 10.1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 10.1.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme déchets.

Article 10.1.7 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 10.1.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 10.1.8 - Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal.

Article 10.2 - AIR - ODEURS

Article 10.2.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 10.2.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Des détecteur de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AIRES DE TRANSFERT DES LIQUIDES EN VRAC

Elles comprennent l'aire de déchargement et de chargement des camions-citernes.

Le sol des aires de transfert ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible. Les aires de transfert ou de manipulation sont reliées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, à des rétentions de volume utile égal a minima à 100 % du volume du véhicule dépoté. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des filières dûment autorisées à cette fin conformément aux dispositions du titre V.

Les aires de transfert ou de manipulation doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide des véhicules.

TITRE 12 – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 12.1

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun engagement.

Article 12.2

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Article 12.3

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conforme aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 12.4 –

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie au lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 12.5 –

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12.6 –

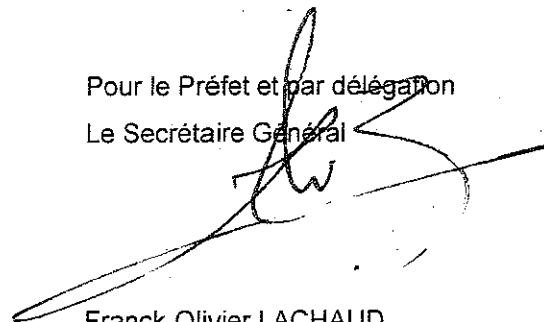
La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12.7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société LODI et une copie sera adressée au Maire du GRAND-FOUGERAY.

Rennes, le 24 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. LACHAUD', is written over the text 'Le Secrétaire Général'.

Franck-Olivier LACHAUD

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
A : Autorisation	5
Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	5
Article 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	6
Article 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE	6
Article 1.5.2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	6
Article 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	6
Article 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	6
Article 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
Article 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX	8
Article 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION	8
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1 – RESERVES DE PRODUITS	8
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1 - PROPRETE.....	8
Article 2.3.2 - ESTHETIQUE	9
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT.....	9
CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
Article 3.1.3 - ODEURS	10
Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION.....	10
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	11
Article 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	12
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	12
Article 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX	12
Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	12
Article 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	13
Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	13
Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	13
Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	13
Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	14
Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET	14
Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	14
Article 4.3.6.1. - Conception	14
Article 4.3.6.2 - Aménagement	14
Article 4.3.6.3 - Equipements	15
Article 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	15
Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	15
Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT	15
Article 4.3.10 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	15
Article 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	16
Article 4.3.12 - EAUX SOUTERRAINES	16
TITRE 5 - DECHETS	17
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	17
Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	17
Article 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS	17
Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	17
Article 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	18
Article 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	18
Article 5.1.6 - TRANSPORT	18
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	18
Article 6.1.1 - AMENAGEMENTS	18
Article 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINS	18
Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	19
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	19
Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	19
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES	20
Article 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	20
Article 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	20
Article 7.2.3 – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	20
ARTICLE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
Article 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	20
Article 7.3.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès	21
Article 7.3.1.2 – Caractéristiques minimales des voies	21
Article 7.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX	21
Article 7.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	21
Article 7.3.3.1 – Zones à atmosphère explosible	21
Article 7.3.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	22
CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	22
Article 7.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	22
Article 7.4.2 – VERIFICATIONS PERIODIQUES	22
Article 7.4.3 – INTERDICTION DE FEUX	23
Article 7.4.4 – FORMATION DU PERSONNEL	23
Article 7.4.5 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	23
Article 7.4.5.1 – Contenu du permis de travail, de feu	23
CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	24
Article 7.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	24
Article 7.5.3 – RETENTIONS	24

Article 7.5.4 - RESERVOIRS	25
Article 7.5.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	25
Article 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	25
Article 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	25
Article 7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
Article 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS	26
Article 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	26
Article 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	26
Article 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	26
Article 7.6.5 -	27
Article 7.6.6 - CONSIGNES DE SECURITE	28
Article 7.6.7 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	28
Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement	29
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	29
Article 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	29
Article 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES	29
CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	29
Article 8.2.1 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	29
Article 8.2.2 - SURVEILLANCE DES DECHETS	29
Article 8.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	30
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	30
Article 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES	30
Article 8.3.2 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	30
Article 8.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	30
CHAPITRE 8.4 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	31
CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DU PUBLIC	31
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES SOUMISES A SIMPLE DECLARATION	31
Article 9.1 -	31
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES	31
CHAPITRE 10.1	31
Article 10.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	31
Article 10.1.1 - Règles d'implantation	31
Article 10.1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations	32
Article 10.1.3 - Comportement au feu des bâtiments	32
Article 10.1.4 - Accessibilité	32
Article 10.1.5 - Ventilation	32
Article 10.1.6 - Rétention des aires et locaux de travail	32
Article 10.1.7 - Aménagement et organisation des stockages	32
Article 10.1.8 - Stockage	33
Article 10.2 - AIR - ODEURS	33
Article 10.2.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	33
Article 10.2.2 - Valeurs limites et conditions de rejet	33
TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AIRES DE TRANSFERT DES LIQUIDES EN VRAC	33
TITRE 12 - PUBLICITE - NOTIFICATION	34
Article 12.1	34
Article 12.2	34
Article 12.3	34
Article 12.4 -	34
Article 12.5 -	34
Article 12.6 -	34
Article 12.7 -	35